



Examen professionnel d'accès au grade D'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe

Document à conserver par le candidat.

Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gers
4, place du Maréchal Lannes - Rue du Général de Gaulle - BP 80002 - 32001 AUCH Cedex
Site internet : www.cdg32.fr Tél. 05.62.60.15.13.

1 – MISSIONS DU CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES

Les adjoints techniques territoriaux constituent un cadre d'emplois technique de catégorie C, qui comprend les grades suivants :

- adjoint technique territorial
- adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe
- adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe

Les adjoints techniques territoriaux sont chargés de tâches techniques d'exécution.

Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art.

Ils peuvent également exercer un emploi :

- 1° D'égoutier, chargé de maintenir les égouts, visitables ou non, dans un état permettant l'écoulement des eaux usées ;
- 2° D'éboueur ou d'agent du service de nettoyage chargé de la gestion et du traitement des ordures ménagères ;
- 3° De fossoyeur ou de porteur chargé de procéder aux travaux nécessités par les opérations mortuaires ;
- 4° D'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, notamment par la désinfection des locaux et la recherche des causes de la contamination.

Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les conditions dans lesquelles ont lieu ces examens.

Ils peuvent également exercer des fonctions de gardiennage, de surveillance ou d'entretien dans les immeubles à usage d'habitation relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que des abords et dépendances de ces immeubles. Leurs missions comportent aussi l'exécution de tâches administratives, pour le compte du bailleur, auprès des occupants des immeubles et des entreprises

extérieures. A ce titre, ils peuvent être nommés régisseurs de recettes ou régisseurs d'avance et de recettes. Ils concourent au maintien de la qualité du service public dans les ensembles d'habitat urbain par des activités d'accueil, d'information et de médiation au bénéfice des occupants et des usagers.

Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les laboratoires d'analyses médicales, chimiques ou bactériologiques.

Lorsqu'ils sont titulaires d'un grade d'avancement, les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun.

I. - Les agents relevant du grade d'adjoint technique territorial sont appelés à exécuter des travaux techniques ou ouvriers.

Ils peuvent être chargés de la conduite d'engins de traction mécanique ne nécessitant pas de formation professionnelle et être chargés de la conduite de véhicules de tourisme ou utilitaires légers, dès lors qu'ils sont titulaires du permis approprié en état de validité.

Les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer à titre accessoire la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun nécessitant une formation professionnelle.

Ils peuvent être chargés de l'exécution de tous travaux de construction, d'entretien, de réparation et d'exploitation du réseau routier départemental ainsi que des travaux d'entretien, de grosses réparations et d'équipement sur les voies navigables, dans les ports maritimes, ainsi que dans les dépendances de ces voies et ports.

Ils peuvent en outre être chargés de seconder les techniciens paramédicaux territoriaux ou, le cas échéant, les ingénieurs chimistes, médecins, biologistes, pharmaciens ou vétérinaires dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des analyses.

Pour exercer les fonctions d'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, ils doivent avoir satisfait à un examen d'aptitude. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les modalités d'organisation ainsi que la nature des épreuves de cet examen.

II.- Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2e classe sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle.

Ils peuvent, en outre, exercer l'emploi d'égoutier, mentionné au 1° de l'article 3, travaillant de façon continue en réseau souterrain et bénéficiant de ce fait du régime applicable en milieu insalubre.

Ils peuvent également organiser des convois mortuaires et exécuter les tâches relatives aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, de désinfection des locaux et de recherche des causes de contamination.

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2e classe peuvent, comme ceux de 1re classe, être chargés de travaux d'organisation et de coordination. Ils peuvent être chargés de l'encadrement d'un groupe d'agents ou participer personnellement à l'exécution des tâches.

2 - CONDITIONS D'INSCRIPTION

Etre **fonctionnaire au grade d'adjoint technique territorial**, avoir atteint le 4^{ème} échelon et compter 3 ans de services effectifs (à compter de la nomination stagiaire) dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Ces conditions d'inscription s'apprécieront au 31 décembre 2021.

Un prorata est appliqué pour le calcul de la durée de services des agents effectuant moins de 17h 30 hebdomadaires.

Remarque : s'agissant d'un examen professionnel d'avancement de grade, les périodes d'agent non titulaire (périodes effectuées sous contrat) ne sont pas prises en compte pour le calcul des 3 ans de services effectifs.

3 - DOSSIERS D'INSCRIPTION

Les inscriptions sont individuelles et s'effectuent directement sur place auprès du centre de gestion du Gers ou sur le site internet du CDG du Gers :

- **du 27 août au 2 octobre 2019 à minuit**

pour la préinscription sur le site internet du CDG du Gers : www.cdg32.fr dans la rubrique **CONCOURS** puis cliquez sur **Préinscription et calendrier**.

- **du 27 août au 2 octobre 2019 à 17 heures**

pour les préinscriptions sur place au CDG du Gers où un micro ordinateur ainsi qu'une imprimante seront mis gratuitement à la disposition des candidats.

Cette préinscription ne sera considérée comme inscription qu'à réception, par le Centre de gestion du Gers, du dossier papier (imprimé lors de la préinscription) pendant la période d'inscription (le cachet de la Poste faisant foi). Les captures d'écran ou leur impression ne sont pas acceptées. Le candidat doit obligatoirement transmettre au Centre de gestion du Gers le dossier imprimé sur internet grâce au lien hypertexte intitulé « Valider, télécharger et imprimer le formulaire d'inscription ». Tout dossier d'inscription qui ne serait que la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription recopié sera considéré comme non conforme et rejeté.

- **du 27 août au 2 octobre 2019 à minuit à minuit (le cachet de la Poste faisant foi)**

pour les demandes par courrier. Ces demandes écrites, seront accompagnées d'une enveloppe (aux nom et adresse du candidat) de format A4 affranchie au tarif *lettre verte* en vigueur pour un envoi de 100 grammes, et seront adressées à Monsieur le Président du CDG du Gers – 4, place du Maréchal Lannes – Rue du Général de Gaulle - BP 80 002 – 32001 Auch cedex

Les candidats devront joindre à leur dossier :

- Un état détaillé des services civils effectués certifié par l'autorité investie du pouvoir de nomination (Maire, Président...). Cet état doit mentionner le grade, la durée des services et s'ils ont été accomplis en qualité de titulaire, de stagiaire, d'auxiliaire ou de contractuel, à temps complet ou à temps non complet. Cet état devra également préciser, le cas échéant, les différentes positions occupées par l'agent (Disponibilité, congé parental, détachement, mutation, etc ...).
- La copie de l'arrêté de nomination en qualité de stagiaire dans la Fonction Publique ;
- La copie de l'arrêté de nomination au 4^{ème} échelon du grade d'adjoint technique ou au 3^{ème} échelon si le 4^{ème} n'est pas encore atteint.

Les dossiers devront être renvoyés, complétés, **datés, signés**, accompagnés des pièces, au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gers – 4, place du Maréchal Lannes BP 80002 - 32 001 AUCH Cedex avant le :

- **10 octobre 2019 à 17 heures** pour les dépôts effectués directement au CDG du Gers.
- **10 octobre 2019 à minuit (le cachet de la Poste faisant foi)**, pour les dossiers envoyés par courrier.

4 - DEROULEMENT DES EPREUVES

Les candidats recevront une convocation individuelle 15 jours avant l'épreuve écrite prévue le **16 janvier 2020** dans l'agglomération d'Auch.

La date de l'épreuve pratique n'est pas encore fixée.

Intitulés des épreuves :

1 – Une épreuve écrite à caractère professionnel, portant sur **la spécialité** choisie par le candidat lors de son inscription.

Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en trois à cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les connaissances et aptitudes techniques du candidat.

(Durée 1 heure 30 – Coeff. 2).

Seuls sont autorisés à se présenter à l'épreuve pratique les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.

2 – Une épreuve pratique dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité considérée et destinée à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées.

Elle comporte une mise en situation consistant en l'accomplissement d'une ou plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante. Cet exercice est complété de questions sur la manière dont le candidat conduit l'épreuve, ainsi que sur les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité.

(Durée fixée par le jury en fonction de l'option et comprise entre 1h et 4h - Coeff. 3).

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes est inférieure à 10 sur 20.

5 - REMARQUES IMPORTANTES

◆ Le Règlement des concours et examens professionnels organisés par le CDG du Gers est consultable sur notre site internet : http://www.cdg32.fr/concours_modalites.php

◆ **Toute déclaration fautive ou inexacte entraîne la perte de l'éventuel succès à l'examen professionnel.**

◆ En cas de changement d'adresse, le candidat doit en faire part, le plus rapidement possible en précisant le nom du concours auquel il prend part, au Centre de Gestion du Gers - Service des concours et examens - 4, place du Maréchal Lannes - BP 80002 - 32001 AUCH Cedex.

◆ **Vous devez impérativement dater et signer votre dossier d'inscription pour qu'il soit pris en compte.**

Liste des spécialités et options ouvertes par le CDG du Gers **à cet examen professionnel**

Spécialité Conduite de véhicules

4 options ouvertes :

- Mécanicien des véhicules à moteur Diesel
- Mécanicien des véhicules à moteur à essence
- Mécanicien des véhicules à moteur GPL ou à moteur hybride
- Réparateur en carrosserie (carrossier, peintre)